

VD_GERICHTE ZQ20.035935 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.035935

FR: VD_GERICHTE ZQ20.035935 du 1 mars 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ20.035935 del 1 marzo 2021

Erwägungen

E. 30

septembre 2019 par le recourant à sa conseillère ORP montrent que l'atteinte à sa santé n'a pas eu d'influence sur sa capacité de discernement et qu'il était en mesure de procéder à certaines démarches malgré son hospitalisation, que cependant, même si l'on ignore quelle atteinte à la santé l'a justifiée, la longue durée de cette hospitalisation, survenue dans un Etat étranger où le recourant s'était rendu brièvement pour des motifs strictement professionnels, suggère que l'atteinte à la santé était sérieuse, que ces différents éléments ne permettent donc pas de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant pouvait agir librement durant son hospitalisation, ni qu'il pouvait compter sur l'aide d'un tiers sur place ou prendre des dispositions pour qu'un tiers agisse à sa place en Suisse,

- 10 - qu'au surplus, compte tenu de la nature même des informations que le recourant devait remettre à l'ORP, consistant à réunir dans un formulaire des informations ressortant de courriers, de courriels, voire d'appels téléphoniques ou de visites, donc impliquant notamment d'accéder à l'agenda ou à l'ordinateur du recourant, il paraît difficile de confier une telle mission à un tiers, qui plus est dans un si court délai, qu'en d'autres termes, aucun élément du dossier ne démontre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'intervention d'un tiers mandaté par le recourant aurait pu aller au-delà d'une demande de restitution de délai, ce que le recourant a fait lui-même avant l'échéance du délai litigieux, qu'en effet, le recourant a informé sa conseillère ORP de sa situation par courriel du 30 septembre 2019, en prenant le soin de préciser qu'il ne serait pas en mesure de se rendre à son entretien de conseil prévu le 3 octobre 2019, ni de remettre à temps ses recherches de travail du mois de septembre, qu'il convient ainsi d'admettre l'existence d'un motif de restitution du délai, respectivement d'une excuse valable au sens de l'art. 26 al. 2 OACI, que le recourant a par ailleurs fourni le nouveau formulaire peu après son retour en Suisse, respectivement cinq jours après sa sortie d'hôpital, que, ce faisant, le recourant a respecté en tous points les conditions posées par l'art. 41 LPGA, qu'au surplus, il y a lieu de relever que, pour sa part, la conseillère ORP du recourant s'est limitée à accuser réception du courriel du recourant du 30 septembre 2019 et à lui demander de la tenir informée,

- 11 - que jusqu'au 5 novembre 2019, elle n'a jamais émis de doutes quant à l'empêchement du recourant de produire ses recherches d'emploi durant son hospitalisation, ni ne s'est déterminée sur le report de délai qu'il sollicitait implicitement dès le 30 septembre 2019, malgré trois autres courriels reçus du recourant dans l'intervalle, dans lesquels il mentionnait spontanément qu'il avait un accès limité à ses moyens de communications habituels et à son ordinateur, que cette absence de réaction était de nature à conforter le recourant dans l'idée qu'il pouvait s'abstenir de prendre d'autres dispositions et attendre son retour en Suisse à l'issue de son hospitalisation pour remettre ses recherches d'emploi,

que son comportement tout au long de son hospitalisation démontre en outre qu'il a pris très au sérieux ses obligations vis-à-vis de l'assurance-chômage, que refuser une restitution de délai dans de telles circonstances relève du formalisme excessif, ce d'autant plus que la remise immédiate des recherches de septembre 2019 présentait finalement peu d'intérêt puisque l'hospitalisation du recourant le dispensait d'effectuer des recherches d'emploi du 24 septembre au

E. 31

décembre 2020 conformément à l'art. 83 LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé seul (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 29 juillet 2020 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Q. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.